

ÉDITO.

STOP à la précarité ! Agissez sur votre carrière ! Adhérez au Spelc !



© Purnama - stock.adobe.com

Maitre délégué (MD) dans un établissement privé sous contrat d'association, en 1^{er} degré et/ou en 2nd degré, vous voulez un contrat définitif.

Le Spelc, syndicat professionnel, autonome et apolitique, libre de parole et d'action, responsable et solidaire :

- vous informe ;
- vous conseille ;
- vous accompagne dans vos démarches ;
- défend votre dossier.

Vous n'êtes pas seul !

Le Spelc vous représente :

- dans les commissions de l'emploi de l'Enseignement catholique du 1^{er} et du 2nd degré (commissions départementales ou interdépartementales de l'emploi – CDE/CIDE – ou commissions académiques de l'emploi – CAE) ;

- dans les commissions consultatives mixtes (CCM) auprès de l'administration : vous serez nommé par le recteur ou le directeur académique (1^{er} degré) ;
- au sein de Formiris, organisme responsable de la politique de formation ;
- au ministère de l'Éducation nationale, au sein du Comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé (CCMMEP).

Prenez tout de suite contact avec votre représentant Spelc !

Le Spelc, 1^{er} syndicat en sièges dans le premier degré et 2^e dans le second degré de l'enseignement privé sous contrat !

Hervé Bétard
et Véronique Rouvière (1^{er} degré)

Émilie Carletta-Rollin
et Laurent Garde (2nd degré)



Rappels

1. Aucun contrat définitif ne peut être obtenu, directement, après un CDI. Pour obtenir un contrat d'enseignement provisoire, puis définitif, il faut subir avec succès les épreuves d'un concours (concours externes, concours internes).
2. L'État est l'employeur du maître délégué, qui est lui-même agent de droit public et non salarié de l'établissement !

Formation

Avant le premier contrat de remplacement, le maître délégué bénéficie d'une formation d'adaptation à l'emploi selon son parcours professionnel antérieur et peut être accompagné par un tuteur. Renseignez-vous sur les conditions auprès de votre responsable Spelc.

Élections professionnelles CCM 2026

Les maîtres délégués de l'enseignement privé sous contrat sont électeurs aux élections professionnelles qui se dérouleront du 3 au 10 décembre 2026, s'ils réunissent les conditions suivantes au 3 décembre 2026 :

- pour les maîtres délégués en CDI, être en position d'activité, de congé rémunéré ou de congé parental ;
- pour les maîtres délégués en CDD :
 - à la date du 3 décembre 2026, avoir un contrat d'une durée au moins égale à 6 mois, quelle que soit la quotité, et exercer depuis 2 mois ;
 - être en position d'activité, de congé rémunéré ou de congé parental.

Vous voterez 2 fois : une première fois aux élections nationales (CCMMEP) et une seconde fois aux élections locales (commissions consultatives mixtes départementales, interdépartementales ou académiques : CCMD, CCMI ou CCMA).

Pour en savoir plus sur les élections professionnelles CCM, visitez notre site : electionsprofessionnelles.spelc.fr/

TRANSFORMEZ L'ESSAI !

Votez 2 fois Spelc
au national et au local,
entre les 3 et 10 décembre

**CCM
2026**

Spelc
au cœur
de l'action

**ÉLECTIONS
PROFESSIONNELLES**

Votre rémunération

Depuis le 01/09/2023, les maîtres délégués sont classés sur l'échelle de rémunération des maîtres délégués de 1^{re} ou 2^{de} catégorie (MD1 ou MD2).

Le classement MD1 ou MD2 peut dépendre, selon votre académie :

- de votre diplôme ;
- de votre expérience professionnelle antérieure ;
- des besoins de l'académie dans certaines disciplines ;
- du secteur géographique d'affectation.

Pour connaître les critères retenus par votre académie, contactez vos délégués Spelc.



Comment calculer votre salaire ?

Vous obtiendrez le montant de votre salaire mensuel brut en utilisant la formule suivante : $\text{indice} \times 59,0734 \text{ € } ^*/12$

* Valeur annuelle du point de la Fonction publique au 1^{er} juillet 2023.

	Minimum		Maximum	
	Indice	Salaire mensuel brut	Indice	Salaire mensuel brut
Maître délégué de 1 ^{re} catégorie (MD1)	376	1 850,97 €	826	4 066,22 €
Maître délégué de 2 ^e catégorie (MD2)	366	1 801,74 €	625	3 076,74 €

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les rémunérations intermédiaires, consultez le site national du Spelc : spelc.fr/remuneration/consulter-les-grilles/.

Congés

Les maîtres délégués ne perçoivent plus d'indemnités de vacances (IV). Ils bénéficient de 2,5 jours de congés payés par mois travaillé, soit 25 jours par an, à prendre pendant les vacances scolaires ou rémunérés par une indemnité compensatrice de congés annuels (ICCA) si les contrats ne les incluent pas. L'ICCA correspond à 10 % de la rémunération brute, versée en fin d'année scolaire si le maître n'a pas pris une moyenne de 2,5 jours de congés par mois de contrat. Les jours de congés payés inclus dans les contrats sont déduits de l'ICCA.

Indemnités de suivi

Indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (Isae) du 1^{er} degré

Elle est allouée aux enseignants du 1^{er} degré de l'enseignement privé exerçant, dans les écoles maternelles et élémentaires, des fonctions enseignantes et de direction. Les maîtres délégués reçoivent également cette prime.

Le taux **annuel** de l'indemnité est fixé à **2 550 € brut**.

Les maîtres délégués perçoivent l'Isae au prorata du temps travaillé. Dans certains cas, elle sera versée en une seule fois, en juillet après régularisation.

Indemnité de suivi d'orientation des élèves (Isoe) du 2nd degré

Part fixe : elle est allouée aux enseignants du 2nd degré de l'enseignement privé exerçant en collège/lycée. Les maîtres délégués reçoivent également cette prime. Le taux **annuel** de l'indemnité, est fixé à **2 550 € brut**. Les maîtres délégués perçoivent l'Isoe au prorata du temps travaillé.

Part modulable : elle est liée aux responsabilités de professeur principal. Son montant dépend de la classe concernée.

Part fonctionnelle (PACTE)

Le maître délégué peut bénéficier de parts fonctionnelles dans le cadre du Pacte.

Zoom

Comment sortir de la précarité ?

- › Concours externes ou 3^e concours.
- › Concours internes : CAER du 2nd degré et second concours du 1^{er} degré (pour connaître les dates, suivez l'actualité sur spelc.fr).

Désormais, la licence est le diplôme requis pour se présenter aux concours internes et aux nouveaux concours externes (sauf pour certains Cafep-CAPLP).

Admissibilité au CAER

L'épreuve d'admissibilité des concours internes du 2nd degré (sauf EPS, documentation et éducation musicale) consiste en l'étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (Raep). Pour tous les CAER, les dossiers Raep devront être déposés dans l'espace candidat *Cyclades*.

Attention, obtenir un CDI, c'est rester maître délégué : le Spelc répond à vos questions



À quelles conditions puis-je obtenir un CDI ?

- Avoir été employé par l'État en tant qu'enseignant sous contrat d'association durant six années (voir les services pris en compte ci-dessous). Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée d'interruption entre deux contrats n'excède pas 4 mois. Cette durée de 4 mois s'entend de date à date.
- Avoir son contrat renouvelé la septième année.

La quotité hebdomadaire de service importe-t-elle ?

Non, une heure de service hebdomadaire suffit pour prendre l'année en compte.

Tous les services d'enseignements sont-ils pris en compte ?

- Oui, à condition que l'employeur soit l'Éducation nationale : sous contrat d'association et/ou enseignement public. Sont exclus :
- les services accomplis dans les établissements d'enseignement privés sous contrat simple (certaines écoles du 1^{er} degré ; IME), l'employeur étant l'établissement et non l'État ;
 - les services effectués dans l'enseignement

agricole, dans l'enseignement supérieur ou en CFA et GRETA (sauf si c'est un enseignement permanent assimilable à un enseignement relevant de la formation initiale) ;

- les congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles (exemple : congé parental ; congé pour convenance personnelle...) ;
- les interventions en langues vivantes en primaire ou en qualité d'assistant en 2nd degré ;
- les services de surveillance d'internat ou externat ;
- l'année de préparation au concours.

Mes services accomplis sous contrat simple et qui ne comptent pas pour les 6 ans sont-ils considérés comme interruptifs ?

Non. Une note ministérielle de juillet 2009 affirme leur caractère non interruptif. Cette disposition a été confirmée en mars 2012.

Je n'ai pas eu de contrat de remplacement durant 4 mois, quelles en sont les conséquences ?

Le compteur des 6 années est remis à zéro. Il faut rester en contact toute l'année avec votre responsable Spelc. Celui-ci s'assurera qu'il n'y a vraiment aucune proposition de suppléance possible afin d'éviter la perte du bénéfice du cumul des années.

J'ai bien mes 6 ans d'ancienneté au 31 août, mais je n'ai pas de proposition d'emploi au 1^{er} septembre ; vais-je perdre le bénéfice de mon ancienneté ?

Non, si vous avez une proposition d'emploi avant le 15 octobre. Après cette date, le bénéfice de 6 ans d'ancienneté est perdu.

Avec un CDI, les heures m'appartiennent-elles ?

Non. Ce n'est pas une contractualisation définitive. Indéterminé ne veut pas dire définitif. Le CDI permet une priorité à l'emploi face aux MD en CDD mais ne peut garantir un lieu d'exercice ni une quotité.

Avec un CDI, puis-je postuler sur les listes d'aptitude pour être classé sur l'échelle des certifiés, PE, PLP ou PEPS ?

Non, il faut avoir un contrat d'enseignement définitif. La seule voie d'accès aux échelles de rémunération des certifiés, PE, PLP, PEPS passe par la réussite à un concours de recrutement externe ou interne.

Puis-je refuser un CDI ?

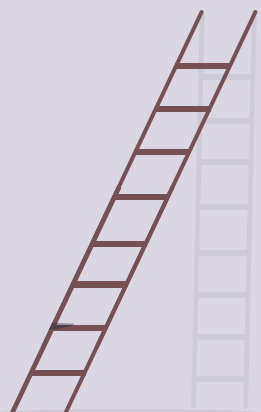
Oui, mais alors je ne peux plus faire de suppléances durant les 4 mois suivant la fin de mon CDD.

Zoom

Classement et avancement

Lors de votre premier contrat, faites vérifier votre classement et votre ancienneté par votre responsable Spelc. Il interviendra, si nécessaire, auprès des services compétents. L'avancement est désormais conditionné au résultat à l'évaluation professionnelle, basée

sur le même principe que les rendez-vous de carrière (avis du chef d'établissement et de l'inspecteur). Elle aura lieu au moins tous les 3 ans. Pour autant, l'évaluation professionnelle ne présume pas d'une évolution indiciaire de la rémunération !



Vérifiez le versement de vos primes

Prime d'attractivité – dite prime Grenelle

Le décret n° 2021-276, entré en vigueur le 1^{er} mai 2021, a instauré, au bénéfice de certains personnels enseignants, une prime visant à renforcer l'attractivité du métier en début de carrière. Il s'agit des agents appartenant au premier grade de leur corps ainsi que des maîtres délégués.

La prime est versée mensuellement à ses bénéficiaires en fonction de leur échelon et varie de 58,33 € (indice supérieur ou égal à 511) à 125 € brut (indice inférieur ou égal à 376).

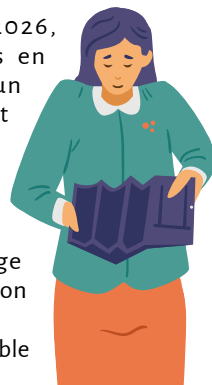
Prime d'équipement informatique

Instaurée en 2021 par le décret n° 2020-1524, elle « doit permettre aux enseignants de s'équiper ou de renouveler entièrement leur équipement informatique sur une durée de 3 à 4 années », afin de faire face à l'évolution des pratiques pédagogiques, accélérée lors de la crise sanitaire des années 2020 et 2021.

Son montant annuel est fixé à 176 € brut, versés en une fois en début d'année civile, sous réserve de justifier d'un contrat d'une durée équivalente à au moins un an, sans interruption de plus de quatre mois entre deux contrats, et être en fonction au 1^{er} janvier de l'année considérée. Vérifiez son versement !

Protection sociale complémentaire (PSC)

Depuis le 1^{er} mai 2026, les maîtres délégués en CDI exerçant dans un établissement sous contrat d'association doivent s'affilier à la mutuelle santé MGEN, sauf dérogation particulière. L'État prend en charge la moitié de la cotisation d'équilibre. Contactez votre responsable Spelc.



Fin de contrat

À la fin de votre mission, vous êtes MD en CDD, si vous n'avez pas obtenu une nouvelle proposition :

- contactez la direction diocésaine de l'Enseignement catholique (DDEC) pour obtenir une autre mission ;
- inscrivez-vous à France Travail dès le lendemain (en ligne ou au 3949) puis préparez vos justificatifs pour l'entretien dans l'agence de votre lieu de résidence ;
- obtenez votre attestation employeur de fin de contrat ; à demander auprès de votre gestionnaire au rectorat ou à l'inspection académique.

Les réflexes indispensables

Vous avez tous :

- une adresse académique
Nom.Prenom@ac-academie.fr à consulter impérativement et régulièrement ;
- un I-Professionnel à vérifier et à mettre à jour.

Des outils pour communiquer avec l'administration et suivre votre carrière !

J'adhère au Spelc

Si vous êtes imposable, vous bénéficiez d'un crédit d'impôt de 66 % du montant de la cotisation. Aux frais réels, vous déduisez la totalité de votre cotisation.

Si vous n'êtes pas imposable, 66 % de votre cotisation vous seront remboursés. Avec le contrat souscrit par le Spelc, vous bénéficiez d'une protection juridique dans le cadre de vos activités professionnelles.

Vous pouvez également profiter des autres avantages grâce aux accords de partenariat que le Spelc a passés sur le plan national ou au niveau local.

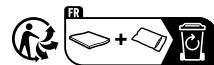
À découvrir sur :

spelc.fr/services/offres-partenaires/

La Lettre des maîtres délégués 1D et 2D

Spelc
au cœur
de l'action

Organe de la Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique - Directeur de la publication : Jean-Louis Stalder - Coordonnatrice : Valérie Doumet - Conception et réalisation : Bayard Service - 23 rue de la Performance - Europarc - BV4 - 59 650 Villeneuve-d'Ascq - Tél. 03 20 13 36 60 - www.bayard-service.com. Numéro de support : 13 000. Secrétaire de rédaction : Romain Pénisson - Rédactrice graphique : Nelly Denos - Responsable de fabrication : Sylvain Laurent ISSN : 2264-0444 - Imprimerie : IOV Communication (Parc de Botquelen - 3 allée Gutenberg - 56610 Arradon) Photos : ©Spelc, sauf mention contraire.



J'adhère au Spelc !

NOM - Prénom :

Adresse personnelle :

Code postal : Ville :

Mél. Tél.

Je souhaite :

- ☐ adhérer au Spelc
- ☐ recevoir des renseignements sur le Spelc
- ☐ recevoir une réponse à la question suivante :

Spelc
au cœur
de l'action

Talon à renvoyer au Spelc local dont les coordonnées sont disponibles sur la page www.spelc.fr/syndicat/region/ ou sur le cadre ci-contre. ☐ J'autorise le syndicat local désigné - par le tampon ci-contre - à utiliser mes données personnelles pour les finalités sélectionnées. Pour plus d'informations sur la politique de confidentialité, nous vous invitons à consulter le site du syndicat local. Vous avez la possibilité de demander des rectifications ou la suppression de vos données personnelles au syndicat local désigné ci-contre.

Tampon du syndicat local